

DELIBERATION N° 26-230202

OUVERTURE D'UNE REGIE D'AVANCE

ASSEMBLEE GENERALE DU 2 FEVRIER 2023 - ANGERS

Vu l'article R712.13 du code de Commerce

Considérant que le président de la CCI peut, avec l'accord du trésorier, instituer des régies, limitées dans leur objet et leur montant, en ce qui concerne les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

Pour le fonctionnement de la CCI Région Pays de la Loire, il est proposé, avec l'accord du trésorier :

Article 1 : D'instituer une régie d'avance à la CCI Région Pays de la Loire

Article 2 : Le mode de règlement utilisé pour la régie d'avance est la carte bancaire

Article 3 : La régie permet de payer les dépenses suivantes :

- Des dépenses ponctuelles par internet qui ne pourraient être réglées par virement,
- Des réservations d'hôtel par internet qui ne pourraient être réglées par virement,
- Des réservations de transport (avion, train, autres) par internet qui ne pourraient être réglées par virement,
- Des achats exceptionnels d'urgence qui ne pourraient être réglés par virement ou chèque.

Article 4 : L'ouverture d'un compte de disponibilité spécifique.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance est fixé à : 2 500€

Quorum : 24

Votants : 28

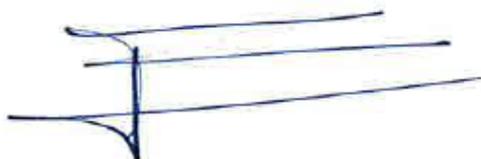
Votes "pour" : 28

Votes "contre" : 0

Abstentions : 0

Jean-François REYNOUARD
Président CCI PAYS DE LA LOIRE

Catherine DAGORN
Secrétaire, Membre du Bureau





**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES